

**Règles de classement
Applicables à la Catégorie C
Applicable en 2022**

* **En 2022 uniquement**, l'article 11 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C prévoit qu'il y a lieu d'appliquer les conditions d'avancement de grade applicables jusqu'au 31/12/2021 et d'appliquer les règles de classement antérieures au 1^{er} janvier 2022, puis d'appliquer le reclassement prévu aux articles 7, 8 ou 9 du décret n°2021-1818.

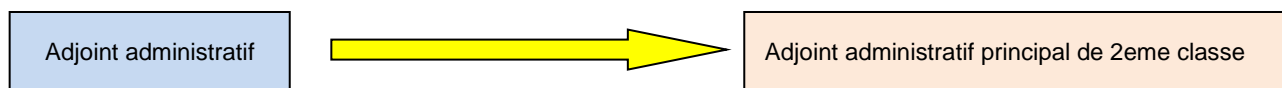
En effet, le décret 2021-1818 prévoit que pour le classement d'un agent de catégorie C promu dans l'un des grades d'avancement de l'un de ces cadres d'emplois par la voie de l'avancement de grade, il convient de tenir compte de la situation qui aurait été la sienne s'il avait continué de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions antérieures à celles entrées en vigueur le 1er janvier 2022 (cad les règles classement applicables avant le 1.01.2022) puis s'il avait été reclassé à la date de sa promotion, en application des nouvelles dispositions (cad appliquer à la même date le reclassement statutaire prévu au 1.01.2022 sur le classement établi précédemment)

La DGCL indique que l'agent doit également bénéficier de la bonification d'ancienneté d'un an prévue en 2022.

Agent de catégorie C - avancement de grade dans un cadre d'emplois de catégorie C hors agents de maîtrise

➔ **Passage d'un grade en échelle de rémunération C1 en C2:**

(Liste des grades relevant de chaque échelle en Annexe 1).



Classement : Le classement dans leur nouveau grade s'effectue conformément à un tableau de correspondance (Cf. ci-dessous).

Réf. : - statuts particuliers de chaque cadre d'emplois
Et - article 11 et 17-4 du Chapitre III du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Le classement s'effectue en 3 temps :

1. Application des règles de classement applicables avant le 1^{er} janvier 2022 :

SITUATION dans le premier grade C1	SITUATION dans le deuxième grade C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon :	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

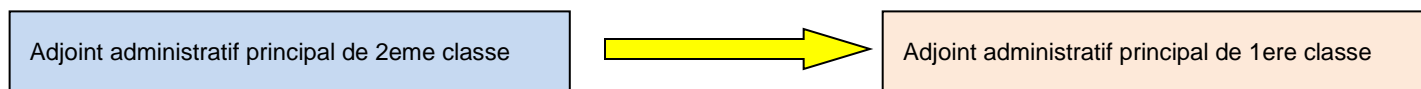
2. Reclassement statutaire des C2 au 1.01.2022 selon les dispositions prévues à l'article 7 du décret n°2021-1818

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

3. Application de la bonification d'ancienneté d'un an :

→ Passage d'un grade en échelle de rémunération C2 en C3:

(Liste des grades relevant de chaque échelle en Annexe 1).



Classement : Le classement dans leur nouveau grade s'effectue conformément à un tableau de correspondance (Cf. ci-dessous).

Réf. : - *statuts particuliers de chaque cadre d'emplois*
Et - *article 12 et 17-4 du Chapitre III du décret 2016-596 du 12 mai 2016*

Le classement s'effectue en 2 temps :

1. Application des règles de classement applicables avant le 1^{er} janvier 2022 :

SITUATION dans le deuxième grade C2	SITUATION dans le troisième grade C3	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà d'un an

2. Application de la bonification d'ancienneté d'un an :

Agent de catégorie C – avancement de grade dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise

Classement : Le classement dans leur nouveau grade s'effectue conformément à un tableau de correspondance (Cf. ci-dessous).

Réf. : - statut particulier de du cadre d'emplois
Et - décret n° 88-547 du 06/05/1988 modifié par le décret n° 2016-1382

Le classement s'effectue en 2 temps :

1. Application des règles de classement applicables avant le 1^{er} janvier 2022 (non modifiées) :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal

2. Application de la bonification d'ancienneté d'un an



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr,
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**
☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr

LISTE DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C1

FILIERES	GRADES REMUNERES SUR ECHELLE C1	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	N° 2006-1690 du 22 décembre 2006
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	N° 2006-1691 du 22 décembre 2006
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	N° 2006-1692 du 22 décembre 2006
SOCIALE	AGENT SOCIAL	N° 92-849 du 28 août 1992
SPORTIVE	OPERATEUR DES A.P.S.	N° 92-368 du 01 avril 1992
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION	N° 2006-1693 du 22 décembre 2006

LISTE DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C2

FILIERES	GRADES REMUNERES SUR ECHELLE C2	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	N°2006-1690 du 22 décembre 2006
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	N° 2006-1691 du 22 décembre 2006
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	N°2006-1692 du 22 décembre 2006
SOCIALE	A.T.S.E.M. PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	N° 92-850 du 28 août 1992 modifié
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	N° 92-849 du 28 août 1992 modifié
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE JUSQU'AU 1.01.2022 – puis passage en catégorie B	N° 92-865 du 28 août 1992 modifié
	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE JUSQU'AU 1.01.2022 – puis passage en catégorie B	N° 92-866 du 28 août 1992 modifié
SPORTIVE	OPERATEUR DES A.P.S. QUALIFIE	N° 92-368 du 01 avril 1992 modifié
POLICE	GARDE-CHAMPETRE CHEF	N° 94-731 du 24 août 1994 modifié
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	N°2006-1693 du 22 décembre 2006

LISTE DES GRADES RELEVANT DE L'ECHELLE C3

FILIERES	GRADES REMUNERES SUR ECHELLE C3	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	N°2006-1690 du 22 décembre 2006
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	N° 2006-1691 du 22 décembre 2006
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	N° 2006-1692 du 22 décembre 2006
SOCIALE	ATSEM PRINCIPALE DE 1 ^{ère} CLASSE	N°92-850 du 28 août 1992 modifié
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	N°92-849 du 28 août 1992 modifié
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE JUSQU'AU 1.01.2022 – puis passage en catégorie B	N°92-865 du 28 août 1992 modifié
	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE JUSQU'AU 1.01.2022 – puis passage en catégorie B	N°92-866 du 28 août 1992 modifié
SPORTIVE	OPERATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL	N° 92-368 du 1 ^{er} avril 1992 modifié
POLICE	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL	N°94-731 du 24 août 1994 modifié
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	N° 2006-1693 du 22 décembre 2006

LISTE DES GRADES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

FILIERE	GRADES	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	N°88-547 du 06/05/1988 modifié
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	